



PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°32-2017-04-03-006 portant
prescriptions complémentaires à déclaration relatives au plan d'eau L-32-239-026,
changement de bénéficiaire

COMMUNE DE MARSOLAN

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le dossier déposé le 23 octobre 2013 au service de l'eau et des risques de la Direction Départementale des Territoires, relatif à la demande de reconnaissance d'antériorité de plans d'eau "Au Moulin du Sourdet" situés sur la commune de Marsolan, produit par le bureau d'études I.E.S. Ingénieurs Conseil missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, la S.C.I. Richard-Macary, enregistré sous le n° 32-2013-00382;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-08-31-001 du 31 août 2016 portant délégation de signature de M. Philippe BLACHERE ;

Vu l'avis du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 novembre 2013 relatif à la reconnaissance d'antériorité des ouvrages au bénéfice de la S.C.I. Richard-Macary ;

Considérant que pour une hauteur de barrage, respectivement pour les plans d'eau amont et aval de 2 m et 1,6 m et un volume de 13 270 m³ et 13 146 m³, ces ouvrages ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation – Changement de bénéficiaire

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'acte de reconnaissance d'antériorité visé ci-dessus au bénéfice de Monsieur CHARROY Laurent.

Le pétitionnaire, Monsieur CHARROY Laurent est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-239-026, situé au lieu dit "Au Moulin du Sourdet" sur la commune de MARSOLAN, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils est dénommé ci-après "l'exploitant".

Le plan d'eau est déclaré.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelle cadastrale, Marsolan :.....	A 126
Plan d'eau amont type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue :..... surface de la retenue au niveau normal :..... longueur du barrage en crête :..... largeur du barrage en crête :..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :..... côte crête du barrage :..... fruit du parement aval (H/V) :.....Remblai en terre homogène 502 169 m6 321 064 m13 270 m ³11 400 m ²54 m4 m3 m 94,40 m NGF1/1
Plan d'eau aval type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :Remblai en terre homogène

X :502 309 m
Y :6 321 178 m
volume d'eau de la retenue :.....13 146 m ³
surface de la retenue au niveau normal :.....8 410 m ²
longueur du barrage en crête :.....38 m
largeur du barrage en crête :.....4,5 m
largeur en pied de barrage :.....12,50 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :.....1,6 m
côte crête du barrage :.....	92,95 m NGF
fruit du parement amont (H/V) :..... 1,3/1
fruit du parement aval (H/V) :.....2/1
drainage remblai :.....aucun
bassin versant :.....2,7 ha
Évacuateur de crue	
Évacuateur plan d'eau amont :	
largeur :.....3 m
hauteur :.....0,46 m
revanche :.....0,40 m
côte de l'avaloir (PEN) :.....93,90 m NGF
côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) :.....93,95 m NGF
Évacuateur plan d'eau aval :	
largeur :.....3 m
hauteur :.....0,44 m
revanche :.....0,40 m
côte de l'avaloir (PEN) :.....92,50 m NGF
côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) :.....92,55 m NGF
Ouvrage de vidange	absence de conduite de vidange.

Article 2.1. Vidange rapide de la retenue

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).
Le pétitionnaire s'assure de disposer d'un matériel de pompage permettant d'effectuer la vidange rapide de la retenue avec une capacité de débit de 120 m³/h.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Le responsable des barrages au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la côte de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange en cas de besoin.

Article 5. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 6. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 7. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 7.1. Le dossier de l'ouvrage

Le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement

hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 7.2. Registre du barrage

Le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 7.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier et le registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 8. Modalité d'exploitation

Article 8.1. Consigne d'exploitation

Les niveaux d'exploitation normale de l'eau dans la retenue amont et aval sont fixés respectivement à 93,90 et 92,50 m NGF.

Article 8.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès aux barrages et aux ouvrages dans la limite de la propriété de l'exploitant, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Prélèvement pour le remplissage

Le prélèvement pour le remplissage de la retenue à partir du ruisseau de la Bissale est déclaré.

Le prélèvement pour l'irrigation à partir de ce plan d'eau n'est pas autorisé.

Le débit maximum prélevable par dérivation depuis le ruisseau de la Bissale est fixé à 2,2 l/s. Il est effectué via une conduite équipée d'une vanne pelle située en amont de la conduite. Cette dernière est maintenue fonctionnelle en tout temps.

Le contrôle du débit prélevé est assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de prise d'eau débouchant dans le plan d'eau amont.

Les informations sur ces valeurs de débit sont disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Le prélèvement dans le ruisseau de la Bissale est autorisé entre le 1^{er} novembre et le 31 mai de chaque année.

Article 11. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de la Bissale à l'aval de la conduite de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit **4,6 litres/seconde**, sauf lorsque le débit à l'amont de la prise d'eau est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de prise d'eau.

Les informations sur ces valeurs de débit sont disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 12. Classement piscicole

Le plan d'eau est classé en eaux closes dans la mesure où une grille munie de barreaux espacés de 1 cm est installée en amont de la conduite de prise d'eau dans le ruisseau de la Bissale.

Article 13. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*),
 - Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doivent être portées, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 16. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle A 126) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelle A 126) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 17. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 19. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 21. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marsolan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de Marsolan,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 3 avril 2017
P/le Préfet et par délégation
P/ le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au Chef du Service Eau et Risques

signé : Guillaume POI/NCHEVAL